



## *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 QUINQUIES  
-----

Séance du mercredi 17 novembre 1999  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS,  
MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 10 BIS  
DU 2 OCTOBRE 1975 ET N° 10 QUATER DU 6 DECEMBRE 1983  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 QUINQUIES DU 17 NOVEMBRE 1999  
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973  
RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS, MODIFIEE PAR LES  
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 10 BIS DU  
2 OCTOBRE 1975 ET N° 10 QUATER  
DU 6 DECEMBRE 1983**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 et n° 10 quater du 6 décembre 1983 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
  
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979

- "De Belgische Boerenbond"
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
- l'Alliance agricole belge
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 17 novembre 1999 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

#### Article unique

L'article 5, alinéa 1er, c) de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 et n° 10 quater du 6 décembre 1983 est remplacé par le texte suivant :

"c) les travailleurs visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 20 septembre 1967 portant exécution de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, à l'exception des ouvriers, ouvrières, apprentis et apprenties qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant."

Fait à Bruxelles, le dix-sept novembre mille neuf cent nonante-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

c.c.t. n° 10 quinquies.

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x            x            x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----

c.c.t. n° 10 quinquies.